



Daix, le 27 avril 2020

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

En premier lieu, j'espère que vous, ainsi que vos proches, êtes en bonne santé en ces temps mouvementés dus à la pandémie de COVID-19.

Maintenir un dialogue et un échange régulier avec vous a toujours été une priorité pour Inventiva et cela l'est d'autant plus au regard de cette crise sanitaire d'une ampleur inédite. Dans ce contexte, nous avons décidé de tenir la quatrième Assemblée Générale d'Inventiva le 28 mai prochain, à huis clos, en assurant sa retransmission par Webcast, et en mettant à votre disposition des moyens de vote préalable par Internet ou par voie postale afin que le plus grand nombre d'entre vous puisse y participer. Vous trouverez toutes les informations relatives à l'Assemblée Générale, y compris les modalités de connexion et de vote, ci-jointes et sur notre site Internet (dans la rubrique « Investisseurs », sous-rubrique « Assemblées générales »).

Prenons maintenant un peu de recul pour revenir sur nos principales avancées réalisées l'année passée. Depuis un an, nous avons franchi plusieurs étapes clés dans nos programmes les plus avancés dédiés au traitement de la stéatohépatite non alcoolique (NASH) (lanifibranor), de la mucopolysaccharidose de type VI (MPS VI) (odiparcil) et du psoriasis (ABBV-157), ce dernier étant mené en étroite collaboration avec notre partenaire AbbVie.

Dans le **traitement de la NASH**, nous sommes très proches d'un évènement capital pour la Société avec la **publication des résultats de notre étude clinique de Phase IIb NATIVE (NASH Trial to Validate IVA337 Efficacy) avec lanifibranor prévue pour le mois de juin**. En effet, si les résultats sont positifs, ils nous permettront d'entrer en étude pivot de Phase III avec lanifibranor, dernière étape clé avant une éventuelle mise sur le marché. Nous abordons cette publication de résultats avec confiance après une année 2019 et un début d'année 2020 très prometteurs pour lanifibranor dans le traitement de la NASH marqués par le franchissement de plusieurs étapes importantes. Nous avons, entre autres, obtenu le statut « **Fast Track** » **de la part de la Food and Drug Administration (FDA) américaine pour lanifibranor**, ce qui nous donne la possibilité d'accélérer son développement. Nous avons, par ailleurs, reçu une **recommandation positive du 4^{ème} et dernier Data Safety Monitoring Board (DSMB) de l'étude clinique NATIVE**, confirmant non seulement le bon déroulement de l'étude mais aussi le bon profil de sécurité de notre molécule. En parallèle, nous avons **renforcé la protection de lanifibranor avec la délivrance de nouveaux brevets** par l'*Office Européen des Brevets* (OEB) et l'*United States Patent and Trademark Office* (USPTO) protégeant son utilisation dans le traitement de nombreuses maladies fibrotiques aux États-Unis et dans 38 autres pays.

En ce qui concerne le développement d'**odiparcil dans le traitement de différentes formes de la MPS**, nous avons franchi une étape significative en décembre 2019 avec la **publication de résultats positifs dans notre étude clinique de Phase IIa iMProVeS (improve MPS treatment) dans la MPS VI**. Les signes d'améliorations cliniques montrés par odiparcil dans cette étude sont très encourageants et confirment que ce candidat médicament pourrait devenir un traitement de référence pour les patients atteints de la MPS VI dont les besoins médicaux non-satisfaits sont très importants. À la suite de ces résultats, qui ont été présentés lors du 16^{ème} « Annual WORLDSymposium™ » à Orlando en Floride, début février 2020, nous avons décidé, conformément au planning annoncé, de **lancer l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (SAFETY, pharmacokinetics and pharmacodynamics, Dose escalating Study) évaluant odiparcil chez des enfants atteints de la MPS VI**, la population cible du traitement. Cette étude devrait être lancée avant la fin de l'année 2020 sauf difficulté persistante en raison de la crise sanitaire actuelle.

Notre **partenariat stratégique avec AbbVie dans le domaine des maladies auto-immunes** s'est également poursuivi avec succès avec l'inclusion, plus tôt que prévu, du premier patient atteint de psoriasis dans l'étude clinique menée par AbbVie avec **ABBV-157, l'antagoniste RORy découvert conjointement**. Cette excellente nouvelle a déclenché un **paiement d'étape anticipé de 3,5 millions d'euros**, reçu en décembre 2019, et confirme surtout **les progrès tangibles réalisés dans le cadre de ce programme** ainsi que **la pertinence de notre collaboration avec AbbVie depuis de nombreuses années**.

Sur le plan financier, nous avons conclu l'exercice 2019 avec une trésorerie solide de 35,8 millions d'euros. Nous avons pu consolider cette trésorerie grâce à l'entrée au capital de New Enterprise Associates (NEA), investisseur américain de premier plan dans le secteur des biotechnologies, et la confiance renouvelée de nos investisseurs de référence, BVF Partners L.P., Novo Holdings A/S et Sofinnova Partners. Ensemble, ils nous ont permis de **lever 23,8 millions d'euros** via trois augmentations de capital sur la période allant de septembre 2019 à février 2020, chaque fois au prix de marché et sans décote. Ces opérations ainsi qu'une gestion prudente et maîtrisée de nos dépenses nous ont permis d'**étendre notre visibilité financière jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2021**, au-delà de nos prochaines étapes cliniques clés.

Enfin, comme évoqué au début de mon message, nous faisons face à **une période incertaine liée à la pandémie de COVID-19**. Même si aujourd'hui nous ne sommes pas en mesure de prévoir toute l'ampleur des répercussions possibles sur nos activités, **nous avons mis en œuvre toutes les mesures et initiatives nécessaires afin de soutenir nos employés et les professionnels de santé de la région, de maintenir les activités essentielles au développement de notre portefeuille de R&D et de minimiser l'impact potentiel lié au COVID-19 sur nos activités**. Nous continuerons de surveiller la situation de près et d'y répondre à mesure qu'elle évolue. Pour plus d'informations sur nos activités face à la pandémie de COVID-19, je vous invite à lire le communiqué de presse correspondant ci-joint, également disponible sur notre site Internet (dans la rubrique « Actualités »).

Je vous donne rendez-vous au mois de juin pour la publication des résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE dans la NASH, une étape cruciale pour Inventiva et pour le lancement éventuel d'une étude pivot de Phase III dans cette indication. **D'ici-là, prenez soin de vous ainsi que de vos proches !**

Je vous remercie de votre confiance et vous prie, Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric Cren

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Cren", written on a light-colored background.

Président Directeur Général et Co-fondateur d'Inventiva



Assemblée Générale 2020 – Modalités :

Si vous souhaitez participer à l'Assemblée Générale, plusieurs options s'offrent à vous, par voie postale ou par internet :

- soit vous faire représenter par une personne physique ou morale de votre choix,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit voter par correspondance.

L'assistance physique à l'Assemblée Générale sera exclue en raison des mesures administratives prises pour faire face au contexte sanitaire.

Vous trouverez ci-joint toutes les informations pratiques :

- L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ;
- Le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées ;
- Un guide sur les modalités de participation à distance à l'Assemblée Générale ;
- Le formulaire unique de vote ou de procuration par voie postale ;
- Le formulaire de demande d'envoi des documents relatif à l'Assemblée Générale ;
- Un communiqué sur nos activités face à la pandémie de COVID-19.

Si vous avez des questions, notre équipe Relations Investisseurs se tient à votre disposition par téléphone au +33 (0) 1 53 96 83 83 ou par email : inventiva@brunswickgroup.com.

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 306 877,5 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 28 MAI 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société INVENTIVA sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire doit être réunie le **28 mai 2020 à 14 heures**, au siège social de la Société, 50, rue de Dijon - 21121 Daix, France, tel que mentionné dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°48 en date du 20 avril 2020.

Dans le contexte sanitaire actuel et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 adaptant les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants (l' « **Ordonnance** »), cette assemblée générale se tiendra à huis-clos hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Les actionnaires sont en outre informés que l'ordre du jour a été complété d'un point supplémentaire à titre ordinaire (5. *Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission*).

L'Assemblée générale est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Conventions réglementées ;
5. Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
7. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
8. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du code de commerce ;
9. Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ;
10. Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
12. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

13. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
19. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
26. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;
28. Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi ;
29. Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration d'être convoqué par un tiers de ses membres en cas d'empêchement temporaire, de décès ou d'incapacité du Président ;
30. Modification de l'article 20 des Statuts afin de supprimer le terme « jetons de présence » ;

A titre ordinaire

31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS
SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 28 MAI 2020

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes sociaux de l'exercice 2019 tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte nette comptable de 30 802 924 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que les comptes annuels font apparaître une perte nette comptable de 30 802 924 euros,

Décide d'affecter cette perte nette comptable de 30 802 924 en totalité au compte « Report à Nouveau », dont le montant passe ainsi d'un solde débiteur de 17 488 847 euros à un solde débiteur de 48 291 771 euros.

Prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION (Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts,

approuve, les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, qui s'élèvent pour l'exercice 2019 à un montant de 10 537 euros, et prend acte de l'absence d'impôt sur les sociétés supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges au vu du résultat déficitaire de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION (Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Approuve ce rapport et prend acte des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

CINQUIEME RESOLUTION (Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de l'affectation en report à nouveau débiteur de la perte nette comptable de l'exercice en conséquence de l'adoption de la 2^e résolution soumise à la présente Assemblée Générale,

constate que le compte "report à nouveau" de la Société s'élève à un montant débiteur de 48 291 771 euros et que le compte "prime d'émission" de la Société s'élève à un montant créditeur de 86 172 729 euros,

approuve l'imputation d'un montant de 48 000 000 euros du report à nouveau débiteur sur le compte "prime d'émission" de la Société,

constate, qu'à la suite de cette écriture comptable, le compte "report à nouveau débiteur" de la Société s'élèvera à un montant débiteur de 291 771 euros et que le compte "prime d'émission" de la Société s'élèvera à un montant créditeur de 38 172 729 euros.

SIXIEME RESOLUTION (Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 225-100 III. du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Cren en tant que Président du Conseil d'administration et Directeur Général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport financier annuel 2019, partie B, section 5.2.1.1.

SEPTIEME RESOLUTION (Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 225-100 III. du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à M. Pierre Broqua en tant que Directeur Général Délégué, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport financier annuel 2019, partie B, section 5.2.1.2.

HUITIEME RESOLUTION (Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le rapport financier annuel 2019, partie B, section 5.2.2.

NEUVIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et Directeur Général, M. Frédéric Cren, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le rapport financier annuel, partie B, section 5.1.

DIXIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, M. Pierre Broqua, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le rapport financier annuel, partie B, section 5.1.

ONZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le rapport financier annuel, partie B, section 5.1.

DOUZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ce pourcentage s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée et lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période d'autorisation.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. Décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L.3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L.3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ; et
- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

3. Décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à treize euros (13 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distributions des réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

4. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme ou contrat à terme, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

7. Prend acte que le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

8. Décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Conseil d'administration, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non utilisés, celle donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa seizième résolution.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

3. Autorise le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social.

4. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ;
- de procéder à la modification corrélatrice des statuts ; et
- d'effectuer toutes formalités (notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers), toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

5. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 17^{ème} résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-132 à L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que les actionnaires disposeront, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent soixante mille euros (260 000 €), étant précisé que le montant nominal des

augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 15^{ème} à 22^{ème} résolutions et 24^{ème} à 27^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputera sur ce plafond global. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, des 15^{ème} à 21^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre ; ces émissions pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription d'actions de la Société ; en cas d'attribution gratuite, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 1^{ère} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et

suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent trente mille euros (230 000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

8. Décide (i) que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 2^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

SEIZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent trente mille euros (230 000 €), étant précisé, d'une part que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 15^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration).

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide (i) que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 3^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiat et/ou à terme, au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission devra au moins être égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par dérogation aux conditions de fixation du prix prévues par les 15^{ème} résolution et 16^{ème} résolution.

3. Prend acte que le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par le Commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

4. Décide que le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par les résolutions au titre desquelles l'émission est décidée et la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 4^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent trente mille euros (230 000€), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 15^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en

application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus ; et

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 5^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 14^{ème} à 16^{ème} et 18^{ème} résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée (sauf pour la 18^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 6^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-148, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

2. Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent trente mille euros (230 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au sur le plafond fixé au 2) de la 15^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, et le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée des titres concernés et dans le respect des dispositions légales applicables ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélatrice des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 7^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-147, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à

l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la limite légale de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 15^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

4. Prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échanger, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

6. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois, et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 8^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à

instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder trois mille euros (3 000 €) étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

9. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 9^{ème} résolution.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 €), étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et, s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

4. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 10^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,

dont il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant précisé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10 % du capital social de la Société.

2. Décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

3. Décide que le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement.

4. Décide que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le Conseil d'Administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (tel que défini ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

5. Décide, au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir être inférieure à un (1) an à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration (la « **Période d'Acquisition** »), éventuellement assortie d'une obligation de conservation des actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la Période d'Acquisition en cas de décès du bénéficiaire et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

6. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer, en fonction de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribués à chacun d'eux ainsi que les modalités d'attribution des actions, et en particulier la durée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation des actions ainsi attribuées dans les limites ainsi fixées ;
- assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les attributions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ne pourront intervenir que (i) dans les conditions prévues par l'article L.225-197-6 du Code de commerce et (ii) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance que le Conseil d'Administration pourra déterminer et dans le respect des conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;
- décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
- procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'il fixera librement ; et

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'Administration, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 26^{ème} résolution (modifiée par l'Assemblée générale mixte du 29 mai 2017 dans sa 21^{ème} résolution).

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

2. Décide que nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

3. Décide que les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 12^{ème} résolution ci-avant au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

4. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation

5. Décide que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties,
- en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 12^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

6. Décide que les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ; et

- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 27^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2020** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2020, chaque BSA 2020 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) actions ordinaires.

2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des six cent mille (600 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2020, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2020 et de réserver la souscription desdits BSA 2020 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
- des salariés de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** »).

4. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2020 donnent droit.

5. Décide que :

- les BSA 2020 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2020 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2020 sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA 2020 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2020, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2020 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
- le prix d'émission du BSA 2020 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2020 sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2020 et devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2020 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **Prix d'Exercice** ») ; et

- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

6. Décide qu'au cas où, tant que les BSA 2020 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2020 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

7. Autorise la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

8. Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

9. Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2020, s'ils exercent leurs BSA 2020, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

10. Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

11. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2020 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2020 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2020, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2020 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2020 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2020 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2020, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché règlement d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

12. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 19^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

au profit des salariés, dirigeants et administrateurs de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2020** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de six cent mille (600 000) actions ordinaires.

2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des six cent mille (600 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2020, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros (260 000 €) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2020 et de réserver la souscription desdits BSPCE 2020 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membre du conseil d'administration de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2020 (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

4. Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2020, ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2020 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, au Conseil d'Administration.

5. Autorise, en conséquence, le Conseil d'Administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2020, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

6. Décide de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE 2020, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2020, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

7. Décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE 2020 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seront automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

8. Décide que chaque BSPCE 2020 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2020 et qui, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2020 par le Conseil d'Administration ;
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2020 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2020 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2020, le Conseil d'Administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

9. Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

10. Décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2020 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

11. Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2020 seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

12. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2020 donnent droit.

13. Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2020 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

14. Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2020, s'ils exercent leurs BSPCE 2020, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

15. Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

16. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2020 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2020 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2020, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2020 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2020 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSPCE 2020, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

17. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 20^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'user de la faculté offerte par l'article 15 de la loi de simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 et de permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi. En conséquence, il est ajouté à la fin de l'article 17 des Statuts l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la loi. »

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration d'être convoqué par l'un de ses membres en cas d'empêchement temporaire, de décès ou d'incapacité du Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de permettre au Conseil d'Administration d'être convoqué par l'un de ses membres en cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement temporaire du Président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 17 des statuts est modifiée comme suit :

«Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité de ce dernier, sur la convocation du tiers au moins des administrateurs. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. »

TRENTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 20 des Statuts afin de supprimer le terme « jetons de présence »)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide, compte tenu de la réforme introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « Pacte », de modifier l'article 20 des Statuts afin de supprimer la mention « *en jetons de présence* », le terme ayant été écarté par la loi.

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

INFORMATIONS

Qualité d'actionnaire

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le mardi 26 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris ;
- s'il s'agit d'actions au porteur : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le mardi 26 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de détentions de titres, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au mardi 26 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale réunie à huis clos : donner procuration ou voter à distance (a) par voie postale ou (b) par Internet.

- a. Pour voter par correspondance ou par procuration par voie postale:

Pour les actionnaires au nominatif : un formulaire de vote par correspondance ou par procuration leur sera directement adressé. Ce formulaire sera à retourner à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation.

Pour les actionnaires au porteur : à compter de ce jour, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé auprès des intermédiaires qui gèrent leurs titres. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de détentions de titres délivré par l'intermédiaire

financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Dans tous les cas, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé (et accompagné de l'attestation de détention de titres pour les actions au porteur) devra être renvoyé de telle façon que le service des assemblées de Société Générale ou la Société puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale (soit le 25 mai 2020). Il est précisé que ce délai ne sera pas applicable aux désignations ou révocations de procuration à personne dénommée qui, pour être valablement prises en compte, devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée générale.

b. Pour voter ou pour donner procuration par internet :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-après :

- pour les actionnaires au nominatif : ils pourront accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leur code d'accès Sharinbox et le mot de passe adressés par courrier de Société Générale Securities Services. Ils doivent ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran ;
- pour les actionnaires au porteur : ils devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Attention, seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un email à son intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03. Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 heures (heure de Paris).

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du lundi 11 mai 2020 à 10 heures, heure de Paris. La possibilité de voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, prendra fin le mercredi 27 mai 2020 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions. Il est précisé que ce délai ne sera pas applicable aux désignations ou révocations de procuration à personne dénommée qui, pour être valablement prises en compte, devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Avertissement : Tout mandataire autre que le président ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale, devra, pour l'exercice de ses mandats, adresser son instruction de vote sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente. Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée. En complément, pour ses propres droits de vote, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Dépôt des questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire aura la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le vendredi 22 mai 2020.

Les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance, les actionnaires peuvent demander communication par message électronique des documents ou informations auxquels ils peuvent avoir accès préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, sous réserve d'indiquer dans leur demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale sont disponibles et peuvent être communiqués par message électronique, sur demande, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée selon le document concerné et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration), sur le site Internet de la Société : www.inventivapharma.com.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au BALO quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

INVENTIVA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 306 877,5 € euros
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX
537 530 255 R.C.S Dijon

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 28 MAI 2020**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport financier annuel 2019 figurant sur le site Internet de la Société (<http://inventivapharma.com>) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Conventions réglementées ;
5. Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
7. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
8. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce ;
9. Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ;
10. Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;

12. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

13. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
19. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;

26. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, dirigeants et administrateurs de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;
28. Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi ;
29. Modification de l'article 17 des Statuts afin de permettre au Conseil d'Administration d'être convoqué par un tiers de ses membres en cas d'empêchement temporaire, de décès ou d'incapacité du Président ;
30. Modification de l'article 20 des Statuts afin de supprimer le terme « jetons de présence » ;

A titre ordinaire

31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 – AFFECTATION DU RESULTAT – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (PREMIERE A QUATRIEME RESOLUTIONS)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel 2019 et aux rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel 2019.

2. IMPUTATION PARTIELLE DU REPORT A NOUVEAU DEBITEUR SUR LA PRIME D'EMISSION (CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons d'imputer à hauteur de 48 000 000 d'euros le report à nouveau débiteur (après affectation du résultat de l'exercice) sur la prime d'émission, qui sera ainsi rapportée de 86 172 729 euros à 38 172 729 euros. Une telle imputation a pour objet d'assainir le haut de bilan de la Société et en conséquence, de faciliter son accès à des financements externes. En particulier, cette imputation permettrait à la Société d'appuyer sa demande de prêt dans le cadre du dispositif de Prêt Garanti par l'Etat mis en place en vue de soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées par la crise du Covid-19.

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTES EX POST) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 (SIXIEME A HUITIEME RESOLUTIONS)

L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées (l'"**Ordonnance**") a réformé le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin II.

S'agissant du vote *ex post* sur les rémunérations des mandataires sociaux, le nouveau dispositif prévoit que l'Assemblée générale ordinaire annuelle soit appelée à statuer non seulement, comme cela était le cas

précédemment, sur (i) les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué, mais également sur (ii) les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce compris les administrateurs) mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce (vote *ex post* général) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le rapport financier annuel).

Vous êtes ainsi invités à vous reporter (i) à la section 5.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2019 qui présente les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué et (ii) à la section 5.2.2 de ce même rapport en ce qui concerne les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

Seront soumis à votre approbation :

- dans le cadre du vote *ex post* individuel : les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué, tels que figurant en 5.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise et,
- dans le cadre du vote *ex post* général : les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, telles que figurant en 5.2.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AINSI QU' AUX ADMINISTRATEURS (NEUVIEME A ONZIEME RESOLUTIONS)

L'Ordonnance a également réformé le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin II, en prévoyant un vote *ex ante* de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus les administrateurs, et non uniquement pour les dirigeants mandataires sociaux comme cela était le cas antérieurement.

La politique de rémunération, dans ses aspects communs ainsi que dans ces aspects spécifiques à chacun des mandataires sociaux et telle qu'arrêtée par votre Conseil d'administration, est décrite en section 5.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2019.

Seront soumis à votre approbation trois résolutions portant sur la politique de rémunération telle qu'appliquée respectivement au Président-Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

5. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (DOUZIEME ET TREISIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 16^{ème} résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu initialement par Oddo BHF (auquel a succédé un contrat identique avec Kepler Cheuvreux), répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce

contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait limité à 10% du capital social, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à treize euros (13 €).

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 17^{ème} résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

6. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (QUATORZIEME A VINGT-SEPIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par les assemblées générales mixtes du 28 mai 2018, du 18 janvier 2019 et du 27 mai 2019. Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital, et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares* en cas d'introduction en bourse de la Société sur le marché américain, y compris via une offre réservée à des catégories de personnes), sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le Commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 14 ci-dessous est fixé à 260.000 euros, correspondant à 26.000.000 actions, soit environ 85 % du capital social au 6 avril 2020,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions 15, 16, 18, 20 et 21 ci-dessous, est fixé à 230.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 260.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 23.000.000 actions, soit environ 75 % du capital social au 6 avril 2020,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 22 ci-dessous est fixé à 3.000 euros (ledit montant

s'imputant sur le plafond global de 260.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 300.000 actions, soit environ 0,98 % du capital social au 6 avril 2020,

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 23 ci-dessous est fixé à 20.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), correspondant à 2.000.000 actions, soit environ 6,5 % du capital social au 6 avril 2020,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 100.000.000 d'euros,
- les délégations sollicitées ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception de la délégation visée à la résolution 18 (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires), qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, ainsi que la délégation visée à la résolution 21 (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société), qui serait également consentie pour une durée de dix-huit (18) mois si elle était utilisée dans le cadre de la résolution 18.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration.

6.1 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 260.000 euros (*Quatorzième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible

aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 260.000 euro, ce qui représente 26.000.000 actions, soit environ 85 % du capital social au 6 avril 2020, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des résolutions 14 à 22 et 24 à 27 soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputerait sur ce plafond qui est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des résolutions qui vous sont présentées. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, ainsi que des résolutions 14 à 20 soumises à la présente Assemblée Générale. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 1^{ère} résolution.

6.2 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Quinzième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros

ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, – avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 230.000 euros, ce qui représente 23.000.000 actions, soit environ 75 % du capital social au 6 avril 2020, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros visé au point 6.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 6.1 ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R. 225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, telle que le cas échéant diminuée de la

décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 2ème résolution.

6.3 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Seizième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 230.000 euros (ce qui représente 23.000.000 actions soit 75 % du capital social au 6 avril 2020), ni, en tout état de cause, être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur au jour de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé au point 6.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé point 6.1 ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global de 230.000 euros visé au point 6.2 ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R. 225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale

autorisée par la législation, soit actuellement 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 3^{ème} résolution.

6.4 Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital (Dix-septième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la résolution 15 et à la résolution 16, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires émises, selon les modalités suivantes :

- (i) le prix d'émission devra au moins être égal :
 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette autorisation permettrait au Conseil de disposer d'une flexibilité accrue pour déterminer les modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché et des demandes des investisseurs.

La présente délégation serait consentie, avec faculté de subdélégation, pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 4^{ème} résolution.

6.5 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre

immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Dix-huitième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique, des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 230.000 euros, ce qui représente 23.000.000 actions, soit 75 % du capital social au 6 avril 2020, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé au point 6.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point 6.1 ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 5^{ème} résolution.

6.6 Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (Dix-neuvième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la treizième à la quinzième et la dix-septième résolution qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 6^{ème} résolution.

6.7 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange (Vingtième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-148 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 230.000 euros (ce qui représente 23.000.000 actions soit 75 % du capital social au 6 avril 2020), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros visé au point 6.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 230.000 euros visé au point 6.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au point 6.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 7^{ème} résolution.

6.8 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (Vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite légale de 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé au point 6.2 ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 6.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 8^{ème} résolution.

6.9 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (*Vingt-deuxième résolution*)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 3000.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 9^{ème} résolution.

6.10 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*Vingt-troisième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 20 000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées aux points 6.1 et 6.2

ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois, avec faculté de subdélégation, et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 10^{ème} résolution.

7. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALAIRES DE LA SOCIETE (VINGT-QUATRIEME A VINGT-SEPTIEME RESOLUTIONS)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses salariés, de consultants et de certains membres (majoritairement indépendants) du Conseil d'administration, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites, d'options de souscriptions d'actions et de bons de souscription d'actions.

Les plans ont bénéficié à l'ensemble des salariés de la Société. Au 7 février 2020, date d'enregistrement du Document d'enregistrement universel, l'ensemble des instruments dilutifs attribués ou souscrit et non encore exercés de ces plans représentait 821 950 actions, soit une dilution potentielle d'environ 3% du capital social.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, a souhaité poursuivre en 2020 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions, l'émission de bons de souscription d'actions et l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance. A ce titre, il vous est proposé, comme pour les délégations financières, de renouveler, par anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration pour l'émission de bons de souscription d'actions et l'attribution de parts de créateurs d'entreprise, d'une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans ses 19^{ème} et 20^{ème} résolutions. Il vous est également proposé de renouveler, par anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration pour l'attribution gratuite d'actions et l'octroi d'options de souscription d'actions, pour une durée de 38 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans ses 26^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties aux termes des résolutions 24 et 25 soumises à votre approbation, ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des présentes résolutions s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus.

Par ailleurs, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'actions pouvant être consenties aux termes de la résolution 26 soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,97% par rapport au capital social de la Société au 6 avril 2020.

Enfin, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise pouvant être consenties aux termes de la résolution 27 soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,97% par rapport au capital social de la Société au 6 avril 2020.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

L'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou de procéder à l'attribution gratuite d'actions serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale. Les renouvellements par anticipation des délégations à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'action ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise seraient consentis, quant à eux, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration. Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

7.1 Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (Vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus.

7.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (Vingt-cinquième résolution)

Nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus ;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la résolution 12 ci-avant au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la résolution 12 soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

7.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Vingt-sixième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2020** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2020, chaque BSA 2020 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01

euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 6.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2020, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2020 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2020 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société,

(les « **Bénéficiaires** »).

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2020 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2020 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2020 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2020 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2020 en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2020, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2020 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
- le prix d'émission du BSA 2020 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2020 serait déterminé par le Conseil au moment de l'attribution des BSA 2020 et devrait être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2020 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2020 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2020 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donneraient droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2020, s'ils exercent leurs BSA 2020, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2020 attribués à chacun d’eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2020 et arrêter le prix de souscription, les conditions d’exercice et les modalités définitives des BSA 2020, notamment le calendrier d’exercice et les cas d’accélération des conditions d’exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l’action ordinaire qui pourrait être souscrite en exercice d’un BSA 2020 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l’émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2020 et constater la réalisation de l’émission définitive des BSA 2020 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d’actions ordinaires émises par suite de l’exercice des BSA 2020, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d’apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l’admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2020 en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d’une manière générale, de prendre toute mesure et d’effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l’Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 19^{ème} résolution.

Dans l’hypothèse où le Conseil d’administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

7.4 Délégation de compétence à conférer au Conseil d’administration en vue de décider l’émission de bons de souscription de parts de créateurs d’entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, dirigeants et administrateurs de la Société ou d’une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote (Vingt-septième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d’administration la compétence à l’effet de procéder à l’émission, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d’un nombre maximum de 600.000 bons de souscription de parts de créateurs d’entreprise (les « **BSPCE 2020** »), donnant chacun droit à la souscription d’une action ordinaire d’une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d’un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l’émission des 600.000 actions ordinaires d’une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s’ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2020, dans le cadre où cette réservation s’imposerait, étant précisé que ce plafond s’imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé au point 6.1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2020 serait supprimé et la souscription desdits BSPCE 2020 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membre du conseil d'administration de la Société ou d'une société dont la Société détiendrait au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2020 (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, il serait délégué au Conseil d'administration (i) le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2020 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et (ii) la compétence de procéder, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2020, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

Il serait également délégué la compétence au Conseil d'administration aux fins de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2020, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur émission, et que les BSPCE 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit.

La présente autorisation prendrait fin, et les BSPCE 2020 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seraient automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2020 permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2020 et, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, devrait être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2020 par le Conseil ;
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2020 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2020 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2020, le Conseil d'Administration ne tiendrait pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2020 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2020 seraient incessibles, et seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2020 donneraient droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2020 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donnent droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2020, s'ils exercent leurs BSPCE 2020, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSPCE 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2020 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2020 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2020, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2020 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2020 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;

- de constater le nombre d’actions ordinaires émises par suite de l’exercice des BSPCE 2020, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d’apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l’admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2020 en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d’une manière générale, de prendre toute mesure et d’effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l’Assemblée générale mixte du 27 mai 2019 dans sa 20^{ème} résolution.

Dans l’hypothèse où le Conseil d’administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

8. MODIFICATIONS DES ARTICLES 17 ET 20 DES STATUTS (VINGT-HUITIEME A TRENTIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons d’examiner ci-après chacune des propositions de modifications statutaires soumises à votre approbation.

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d’actualisation du droit des sociétés, dite loi « Soilihi » a modifié l’article L.225-37, al.3 du Code de commerce pour permettre à certaines décisions relevant de la compétence du conseil d’administrations, telles que les autorisations de garantie données par la société, la convocation de l’assemblée générale et le transfert de siège social dans le même département, d’être prises par consultation écrite des administrateurs, si les statuts le prévoient. La vingt-huitième résolution soumise à votre approbation vise donc à adapter les statuts de la Société avec cette nouvelle législation.

La vingt-neuvième résolution soumise à votre approbation propose de modifier l’article 17 des Statuts pour (i) le mettre en conformité avec les dispositions de l’article L. 225-36-1 du code de commerce et (ii) permettre à votre Conseil d’administration d’être convoqué par un tiers de ses membres en cas d’empêchement temporaire, de décès ou d’incapacité de son Président.

Enfin, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte » supprime de la législation le terme « jeton de présence ». La trentième résolution permettrait de mettre l’article 20 de vos Statuts en harmonie avec la Loi.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MAI 2020

En raison des récentes mesures sanitaires imposées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et en application des mesures d'urgence adoptées par le Gouvernement, le Président Directeur Général de la Société a, sur délégation du Conseil d'administration, décidé, à titre exceptionnel et en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, que **l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) du 28 mai 2020 se tiendra à « huis clos » sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.**

En conséquence, les actionnaires sont invités à exercer leurs droits et à voter en amont de l'Assemblée Générale et à distance soit en votant (par correspondance ou par Internet), soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou sans indication de mandataire.

Ces options sont proposées :

- (1) par voie postale en retournant un formulaire de vote, ou
- (2) par Internet sur la plateforme sécurisée *Votaccess*,

comme expliqué ci-après.

L'Assemblée Générale se tenant à huis clos, il ne sera pas possible de demander une carte d'admission.

L'Assemblée Générale sera transmise en intégralité et en direct sur le site de la Société. Il ne sera pas possible, pendant l'Assemblée Générale, de poser des questions, ni de déposer des projets d'amendements ou de proposer des résolutions nouvelles.

Dans ce contexte, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée Générale, sous réserve des formalités exposées ci-dessous.

Si vous avez des questions relatives à l'Assemblée générale, notre équipe Relations Investisseurs peut être contactée par email : inventiva@brunswickgroup.com.

Rappel préalable - Justification du droit de participer à l'Assemblée

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, les actionnaires souhaitant se faire représenter à cette Assemblée Générale ou voter par correspondance, devront impérativement :

- pour les actionnaires nominatifs : être inscrits en compte nominatif au plus tard le mardi 26 mai 2020, zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de détention constatant l'inscription en compte de leurs actions au plus tard le mardi 26 mai 2020, zéro heure, heure de Paris.

1. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR VOIE POSTALE EN UTILISANT LE FORMULAIRE DE VOTE

1.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

1.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE
Cocher la case 2 du formulaire ; - dater et signer en bas du formulaire. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 25 mai 2020, à 12 heures, heures de Paris. Vos voix s'ajouteront à celles du président. ✓ Vous avez voté.	Cocher la case 3 du formulaire ; - précisez l'identité et les coordonnées complètes de la personne qui vous représentera ; - inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà ; - datez et signez en bas du formulaire. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 24 mai 2020. ✓ Vous avez donné procuration.	Cocher la case 1 du formulaire ; - indiquer votre vote ; - dater et signer en bas du formulaire. Vous souhaitez voter « pour » à chaque résolution : ne noircir aucune case. Vous souhaitez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » : noircir la case « Non » ou « Abs » correspondant au numéro de la résolution concernée. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 25 mai 2020, à 12 heures, heures de Paris. ✓ Vous avez voté.

En complément des modalités visées au tableau qui précède eu égard à la tenue de l'Assemblée Générale à huis clos, et en cas de procuration donnée à un mandataire autre que le Président de l'Assemblée (décret n°2020-418 du 10 avril 2020), le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente. Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 24 mai 2020.

1.1.2 Vous n'avez pas reçu un formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs, section documentation - Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 1.1.1. ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance.

1.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote par correspondance : complétez le formulaire comme indiqué à la section 1.1.1 ci-dessus et retournez le formulaire complété à votre intermédiaire financier qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra à votre demande une attestation de détentions de titres qui devra être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Le formulaire doit être reçu par la Société Générale – Service Assemblées au minimum trois jours calendaires avant l'Assemblée. Il est à noter que ce délai ne s'applique pas aux procurations à personne dénommée qui doivent être reçues au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 24 mai 2020. (voir 1.1.1 ci-dessus).

1.3 Comment remplir votre bulletin de vote

COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE

Noircissez cette case

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « OUI »

Si vous souhaitez voter « Non » ou « Abstention » noircissez l'une des cases de la résolution

N'oubliez pas de **noircir la case** de votre choix dans le cas où des amendements ou des nouvelles résolutions seraient présentés en assemblées.

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « NON »

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Noircissez cette case

VOUS SOUHAITEZ VOUS FAIRE REPRÉSENTER

Noircissez cette case et renseignez obligatoirement les coordonnées de votre mandataire

(Nom – Prénom – Adresse)

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
CI, au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou approuvés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** at the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abst".

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
 - Je me retire / I abstain from voting
 - Je donne procuration [cf. au verso recto] (V) à M. / Mme ou Mlle. Raison Sociale pour voter en mon nom
 I appoint (see reverse (4)) M. / Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, votre formulaire doit parvenir au plus tard
 In order to be considered, this completed form must be received by the bank:
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank à la société / by the company

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CI, au verso (3) - See reverse (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

JE DONNE POUVOIR À : CI, au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée /
HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (5)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (5)

VERIFIEZ VOS COORDONNÉES

IMPORTANT !

DATEZ et SIGNEZ votre formulaire pour la prise en compte de votre instruction de vote

2. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR INTERNET

Inventiva met à la disposition de ses actionnaires un site dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée Générale. Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son vote par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après.

La plateforme sécurisée Votaccess, permettant de voter sur les résolutions ou de donner procuration par Internet, sera ouverte à compter du lundi 11 mai 2020 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au mercredi 27 mai 2020 à 15 heures, heure de Paris.

2.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

Connectez-vous au site de vote *via* le site de gestion de vos avoirs au nominatif (**www.sharinbox.societegenerale.com**), avec votre code d'accès et votre mot de passe :

- **code d'accès** : il figure en haut de vos relevés ;
- **mot de passe** : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ». Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Vous devrez alors sélectionner l'opération, suivre les instructions et cliquer sur « Voter » pour accéder au site de vote.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 27 mai 2020 à 15h, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter. Il est à noter que ce délai ne s'applique pas aux procurations à personne dénommée qui devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée générale.

2.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous souhaitez voter par internet, préalablement à l'Assemblée Générale : connectez-vous, avec vos codes d'accès habituels, sur le portail de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs. Pour accéder au site VOTACCESS et voter, il vous suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Inventiva.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS pourront y accéder. Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un email à votre intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, vos nom, prénom, adresse, références bancaires, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse de votre mandataire. Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service des assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03. Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 heures (heure de Paris). Il est à noter que ce délai ne s'applique pas aux procurations à personne dénommée (voir 2.1 ci-dessus).

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



50, rue de Dijon
21121 Daix

Société anonyme au capital de 306 877,50 €
537 530 255 R.C.S DIJON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Jeudi 28 Mai 2020 à 14h00

à huis clos
sans présence physique des actionnaires
au siège social de la société: 50, rue de Dijon
21121 Daix

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions
Number of shares

Nominatif
Registered

Porteur
Bearer

Vote simple
Single vote

Vote double
Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :

In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting..... ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... ☐

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 25/05/2020

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".	Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés" La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne) Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par décret pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.	(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."	Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. Toissue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."	This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u> "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast." The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.	(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice: 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."	This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."
Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez avoir davantage d'information, le Rapport Financier Annuel 2019, est mis à votre disposition au siège d'Inventiva, 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.inventivapharma.com à la rubrique « Investisseurs », section « information réglementée » ou en demander un exemplaire papier en utilisant la Demande d'envoi de documents jointes ci-après.

Dans ce Rapport Financier Annuel 2019, vous trouverez notamment le Rapport de Gestion (Partie A) et le Rapport sur le Gouvernement (Partie B).

INVENTIVA

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MAI 2020

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives*,

Et/ou de _____ actions au porteur,

De la société **INVENTIVA**, dont le siège est situé 50 rue de Dijon à DAIX (21121), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n°537 530 255,

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale du 28 mai 2020 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule unique de vote.

Fait à _____ le ____ / ____ / 2020

Signature

*Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Inventiva fait le point sur ses activités dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

- Mise en place d'une série de mesures pour préserver la sécurité des collaborateurs et soutenir les acteurs locaux
- Publication des premiers résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE lanifibranor dans la NASH, en bonne voie pour juin 2020
- Situation de trésorerie solide et visibilité financière jusqu'à la fin du T2 2021, au-delà des prochaines étapes cliniques clés attendues par la Société

Daix (France), le 7 avril 2020 – Inventiva (Euronext : IVA), société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules administrées par voie orale pour le traitement de maladies dans les domaines de la fibrose, de la surcharge lysosomale et de l'oncologie, fait aujourd'hui le point sur son activité et sa situation financière ainsi que sur les initiatives annoncées pour soutenir ses employés et les acteurs locaux dans le contexte de l'évolution de la pandémie de COVID-19, tout en favorisant la poursuite des activités essentielles au développement de son portefeuille de R&D.

La santé des salariés comme priorité et initiatives de soutien aux acteurs locaux

À la suite des recommandations des autorités nationales de santé publique, Inventiva a mis en place une série de mesures afin de minimiser les risques pour ses collaborateurs et préserver leur santé et leur sécurité en cette période d'incertitudes. La Société a ainsi suspendu ses activités précliniques non essentielles et a mis en place une politique de télétravail pour la plupart de ses collaborateurs, y compris ceux qui exercent des fonctions de recherche et de développement. Seule une présence très limitée est maintenue sur site afin de permettre à la Société de reprendre rapidement et efficacement l'ensemble de ses activités dès que cela sera possible.

Par ailleurs, Inventiva soutient le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ainsi que les professionnels de santé de la région dans la lutte contre le COVID-19 en leur fournissant des masques et des équipements de protection.

À ce jour, à la connaissance de la Société, aucun employé n'a été infecté par le COVID-19.

Actualités sur le portefeuille de R&D

Lanifibranor dans la stéatohépatite non alcoolique (NASH)

Etude clinique de Phase IIb NATIVE (*NASH Trial to Validate IVA337 Efficacy*)

À ce jour, la Société ne prévoit pas d'impact significatif lié au COVID-19 sur son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH. Après la réalisation de la dernière visite du dernier patient et l'analyse de toutes les biopsies annoncées le 17 mars 2020, la publication des résultats de l'étude reste en bonne voie pour juin 2020, conformément aux prévisions de la Société.

Etude clinique de Phase II NAFLD

Concernant l'étude clinique de Phase II en cours, menée par le Docteur Kenneth Cusi et évaluant lanifibranor dans le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique (NAFLD) chez des patients atteints de diabète de type 2, les patients déjà inclus dans l'étude continuent de recevoir leur traitement selon le protocole établi. Le recrutement et la sélection de nouveaux patients ont toutefois été suspendus sur tous les sites de l'université de Floride en raison de la pandémie de COVID-19. À ce jour, Inventiva ne peut pas précisément évaluer l'impact de la pandémie sur le calendrier général de l'étude.

Il est important de noter qu'un retard sur cette étude clinique n'aura pas d'impact sur la poursuite du développement de lanifibranor dans le traitement de la NASH et son passage potentiel en essai clinique pivot de Phase III après la publication des résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE.

Odiparcil dans la mucopolysaccharidose de type VI (MPS VI)

Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIa iMProveS (*improve MPS treatment*) évaluant odiparcil dans le traitement de la MPS à la fin de l'année 2019, Inventiva reste pleinement mobilisée sur la préparation et le lancement de l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFEty, pharmacokinetics and pharmacodynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI, qui devrait être lancée avant la fin de l'année 2020. Cependant, étant donné que les autorités réglementaires, les hôpitaux et les autres organismes concernés sont actuellement mobilisés autour du COVID-19, il est possible que ce contexte ait un impact négatif sur le calendrier de l'étude.

YAP-TEAD dans le domaine de l'oncologie

Étant donné le ralentissement des activités précliniques, Inventiva ne peut exclure un retard dans la sélection du candidat préclinique de son programme YAP-TEAD. Il est trop tôt pour qu'Inventiva puisse à ce jour évaluer précisément l'impact du COVID-19 sur le calendrier de ce programme.

Actualité financière

Grâce à sa trésorerie qui s'élevait à 35,8 millions d'euros au 31 décembre 2019, et à son augmentation de capital de 15,0 millions d'euros réalisée en février 2020, Inventiva confirme sa visibilité financière jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2021, au-delà des prochaines étapes cliniques clés attendues.

La pandémie mondiale de COVID-19 continuant d'évoluer rapidement et son impact final étant très incertain, la Société n'est pas en mesure de prévoir toute l'ampleur des retards ou des répercussions possibles sur ses essais cliniques, ni l'impact potentiel sur ses activités. Alors que la Société fait face à des circonstances sans précédent, Inventiva s'engage à continuer de mettre en œuvre des mesures visant à minimiser tout autre impact potentiel lié au COVID-19 sur ses activités et continuera à se conformer aux récentes recommandations des autorités réglementaires. La Société continuera de surveiller de près, d'évaluer et de répondre à la situation à mesure qu'elle évolue ; elle continuera à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires de recherche clinique, ses sites et investigateurs cliniques afin de réévaluer de manière critique tous ses programmes existants et communiquer le cas échéant.

À propos d'Inventiva

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules administrées par voie orale pour le traitement de maladies avec des besoins médicaux non satisfaits significatifs dans les domaines de la fibrose, de la surcharge lysosomale et de l'oncologie.

Forte de son expertise et de son expérience significative dans le développement de composés ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique, Inventiva développe actuellement deux candidats médicaments – lanifibranor et odiparcil – dans la stéatohépatite non alcoolique (« NASH ») et les mucopolysaccharidoses (« MPS ») respectivement, ainsi qu'un portefeuille de plusieurs programmes en stade préclinique.

Lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, est actuellement en cours de développement pour le traitement de patients atteints de la NASH, une maladie hépatique chronique et progressive. Inventiva évalue actuellement lanifibranor dans le cadre d'un essai clinique de Phase IIb pour le traitement de cette maladie, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé.

Odiparcil est le second candidat médicament au stade clinique que Inventiva développe pour le traitement de patients souffrant de la MPS, un groupe de maladies génétiques rares. Un essai clinique de Phase I/II chez l'enfant atteint de la MPS VI est en cours de préparation suite aux résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIa réalisé chez des patients adultes atteints de la même maladie et publiés fin 2019.

En parallèle, Inventiva est en cours de sélection d'un candidat médicament en oncologie pour son programme dans la voie de signalisation Hippo. Par ailleurs, la Société a conclu un partenariat stratégique avec AbbVie dans le domaine des maladies auto-immunes. AbbVie a démarré le développement clinique d'ABBV-157, un candidat médicament pour le traitement de la forme modérée à sévère du psoriasis, issu de sa collaboration avec Inventiva. Ce partenariat permet le versement à Inventiva de paiements d'étapes en fonction de l'atteinte d'objectifs précliniques, cliniques, réglementaires et commerciaux ainsi que des redevances sur les ventes des produits développés dans le cadre de ce partenariat.

La Société dispose d'une équipe scientifique d'environ 70 personnes dotée d'une forte expertise en biologie, chimie médicinale et computationnelle, pharmacocinétique et pharmacologie ainsi qu'en développement clinique. Par ailleurs, Inventiva dispose d'une chimiothèque d'environ 240.000 molécules, dont environ 60% sont la propriété de la Société, ainsi que de ses propres laboratoires et équipements.

Inventiva est une société cotée sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris (Euronext : IVA – ISIN : FR0013233012). www.inventivapharma.com

Contacts

Inventiva

Frédéric Cren
Président-directeur général
info@inventivapharma.com
+33 3 80 44 75 00

Brunswick Group

Yannick Tetzlaff /
Tristan Roquet Montegon /
Aude Lepreux
Relations médias
inventiva@brunswickgroup.com
+33 1 53 96 83 83

Westwicke, an ICR Company

Patricia L. Bank
Relations investisseurs
patti.bank@westwicke.com
+ 1 415 513-1284

Avertissement

Ce communiqué de presse contient des déclarations prospectives, des prévisions et des estimations à l'égard des plans cliniques de développements, de la stratégie opérationnelle et réglementaire, des futures performances d'Inventiva, des effets potentiels du COVID-19 sur les essais cliniques et la stratégie commerciale de la société et du marché sur lequel elle opère. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'utilisation de mots tels que, sans limitation, « croit », « anticipe », « s'attend à », « projette », « planifie », «

cherche », « estime », « peut », « veut » et « continue » et autres expressions similaires. Ces déclarations ne se rapportent pas à des faits historiquement avérés, mais constituent des projections, estimations et autres données à caractère prévisionnel basées sur l'opinion des dirigeants. Ces déclarations traduisent les opinions et hypothèses qui ont été retenues à la date à laquelle elles ont été faites. Elles sont sujettes à des risques et incertitudes connus ou inconnus desquels les résultats futurs, la performance ou les événements à venir peuvent significativement différer de ceux qui sont indiqués ou induits dans ces déclarations. Les événements réels sont difficiles à prédire et peuvent dépendre de facteurs qui sont hors du contrôle d'Inventiva. En ce qui concerne le portefeuille des produits candidats, il ne peut en aucun cas être garanti que ces candidats recevront les homologations réglementaires nécessaires ni qu'ils obtiendront un succès commercial. Par conséquent, les résultats réels peuvent s'avérer sensiblement différents des résultats, performances ou réalisations futurs anticipés tels qu'ils sont exprimés ou sous-entendus par ces déclarations, prévisions et estimations. Compte tenu de ces incertitudes, aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude ou l'équité de ces déclarations prospectives, prévisions et estimations. En outre, les énoncés prospectifs, prévisions et estimations ne sont valables qu'à la date du présent communiqué. Les lecteurs sont donc invités à ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives.

Nous vous invitons à vous référer au document de référence universel enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 février 2020 sous le numéro D.20-0038 pour obtenir des informations complémentaires concernant ces facteurs, risques et incertitudes.

Inventiva n'a aucunement l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de modifier les déclarations à caractère prévisionnel susvisées. Inventiva ne peut donc être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter de l'utilisation qui serait faite de ces déclarations.